

Note d'orientation

Le projet de loi n° 3 du Québec et la suppression du financement de la dissidence démocratique

JUILLET 2026



POINTS CLÉS DE LA NOTE :

- Définancement des recours juridiques (ex. : contre la Loi 21).
- Musèlement de la solidarité internationale (ex. : à l'égard de la Palestine).
- Obstacles bureaucratiques aux activités de défense des droits.
- Attaque contre le « syndicalisme de transformation sociale ».



La présente note d'orientation analyse les problèmes systémiques liés au projet de loi n° 3 du Québec, qui impose des restrictions bureaucratiques à la capacité des organisations de la société civile, en particulier des syndicats, de mener des activités juridiques et politiques en faveur des droits de la personne.

Résumé

Le 2 avril 2026, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi n° 3. Présenté par le ministre du Travail Jean Boulet, du parti Coalition Avenir Québec (CAQ), et intitulé « Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail », ce texte modifie en profondeur la manière dont les syndicats, en tant qu'acteurs importants de la société civile, recueillent, gèrent et répartissent démocratiquement leurs ressources collectives.¹ À ce titre, il s'agit d'un exemple alarmant de la manière dont les gouvernements recourent de plus en plus à des cadres législatifs et administratifs pour limiter la capacité des organisations indépendantes de la société civile à défendre les droits fondamentaux de la personne et à contester le pouvoir de l'État.



Source: [Quebec Cite](#)

1 Yanez-Leyton, C. (Oct 30, 2025). [Union leaders pan new Quebec bill that makes some union dues optional](#). CBC News

En apparence, le projet de loi n° 3 a été présenté dans le but d'améliorer la gouvernance interne des syndicats, de renforcer la responsabilité financière envers les membres syndicaux et de moderniser les processus démocratiques au sein des milieux de travail. Cependant, les défenseurs des droits de la personne, les experts juridiques et les organisations de défense des libertés civiles ont immédiatement relevé de graves problèmes dans cette loi. Les détracteurs ont exprimé de profondes inquiétudes quant à la manière dont la loi crée délibérément une précarité financière structurelle pour les syndicats et impose des fardeaux bureaucratiques dévastateurs aux activités qu'ils peuvent mener, avertissant que l'effet ultime du projet de loi serait de réduire au silence l'opposition politique institutionnelle.

Les détracteurs soutiennent que cette loi pourrait servir d'outil politique ciblé contre les détracteurs du gouvernement en restreignant le financement d'activités telles que la défense de la justice sociale, le travail de solidarité internationale et les litiges constitutionnels. En établissant une distinction entre les activités syndicales « essentielles » et « non essentielles » et en imposant des exigences administratives et procédurales supplémentaires aux dépenses liées à ces dernières, le projet de loi pourrait limiter considérablement la capacité des syndicats à affecter des ressources à des actions de défense sociopolitique plus larges. Par conséquent, cette loi risque d'affaiblir la capacité des syndicats à faire avancer des initiatives en faveur des droits de la personne, à participer aux débats sur les politiques publiques et à contester devant les tribunaux des lois potentiellement discriminatoires.

La présente note d'information évalue l'impact potentiel du projet de loi n° 3 du Québec sur la participation démocratique des syndicats, à titre d'exemple des menaces systémiques plus larges qui pèsent sur la capacité de la société civile à mener des actions de défense des droits de la personne. Il est important de souligner que ces tentatives visant à restreindre légalement la participation des syndicats à ce que l'État considère comme des « activités non essentielles » et à réduire au silence l'opposition politique institutionnelle ne se limitent pas uniquement à la province de Québec; elles s'inscrivent plutôt dans une tendance conservatrice croissante et coordonnée qui se manifeste ailleurs au Canada.² Cela inclut la mise en œuvre d'un cadre similaire de bifurcation des cotisations par le gouvernement de l'Alberta, qui classe les « causes sociales » parmi les nombreuses « activités non essentielles » ne pouvant être financées que par des cotisations « facultatives ».³ De grandes organisations syndicales, telles qu'Unifor, ont condamné le cadre albertain, le qualifiant d'atteinte à la liberté d'association⁴ et d'importation directe de lois draconiennes de type américain sur le « droit au travail », conçues pour faire baisser artificiellement les salaires et saper l'opposition politique aux politiques économiques de droite.⁵

Afin de démontrer les répercussions négatives du projet de loi n° 3 sur la défense des droits de la personne au Québec et à l'étranger, la présente analyse se penche sur deux études de cas aux conséquences majeures. Premièrement, le mémoire examinera comment le projet de loi n° 3 vise à saper la capacité des syndicats à intenter des recours juridiques d'envergure contre des lois

2 Foster, J. (2021). [Taking aim at unionized workers: The impacts of Bill 32 \(Part 1\)](#). Parkland Institute

3 Government of Alberta. [Rules for union dues election and financial statements](#).

4 Das, A. (2022). [Does unionization reduce CO2 emissions in Canada? Environmental Science and Pollution Research](#), 30, 61455–61465.

5 Finger, L. K., & Hartney, M. T. (2019). [Financial Solidarity: The Future of Unions in the post-Janus Era](#). Perspectives on Politics, 19, 19–35.

controversées, en mettant particulièrement l'accent sur la bataille constitutionnelle contre le projet de loi n° 21, une loi qui encourage activement la discrimination et l'islamophobie institutionnelle.⁶ Ensuite, la présente note examinera comment le projet de loi n° 3 vise à réduire au silence les actions de la société civile dénonçant le génocide perpétré par Israël à Gaza et les manifestations de soutien au mouvement de solidarité avec la Palestine, dont la popularité n'a cessé de croître au cours des dernières années.⁷

En conclusion, la présente note d'orientation conclut que le projet de loi n° 3 vise à saper la dissidence démocratique et à démanteler systématiquement la capacité de la société civile à agir en faveur des droits de la personne, de la solidarité mondiale et de la lutte continue contre l'oppression d'État. Cela fait peser un risque d'atteinte autoritaire à la liberté d'association protégée par la Constitution. La note se termine par plusieurs recommandations, notamment le retrait complet du projet de loi n° 3, le renforcement des protections juridiques en faveur du plaidoyer et de la liberté d'association, le respect de l'autonomie démocratique des organisations de la société civile, ainsi que l'abandon des politiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits de la personne et aux libertés constitutionnelles.

Partie 1 : La restriction des droits de défense des causes

Le projet de loi n° 3 impose un nombre considérable de fardeaux administratifs aux syndicats, ce qui nuit gravement à leur capacité de mener leurs activités quotidiennes. Toutefois, l'élément le plus dévastateur de cette législation réside dans sa tentative de restreindre fondamentalement les droits légaux de ces organisations d'une manière qui exclut structurellement le plaidoyer social au sens large et la défense des droits de la personne.

En particulier, le projet de loi n° 3 impose une séparation stricte des cotisations syndicales perçues démocratiquement en deux catégories distinctes : les cotisations « principales » (obligatoires) et les cotisations « optionnelles » (facultatives). Le ministre du Travail, Jean Boulet, a explicitement énoncé le postulat idéologique de cette division lors des débats parlementaires, déclarant publiquement que la « mission centrale » des syndicats se limite strictement à la représentation en milieu de travail, à la négociation collective et à la formation en milieu de travail. Selon la philosophie restrictive du gouvernement de la CAQ, tout ce qui est périphérique à cette relation immédiate en milieu de travail devient facultatif.⁸

6 Mach, J. (Mar 23, 2026). ['Why don't you just say it out loud?': SCC justices grill Bill 21 challengers in historic hearing](#). Canadian Lawyer.

7 Urgence Palestine Québec. [Coalition platform](#).

8 Yanez-Leyton, C. (Oct 30, 2025). [Union leaders pan new Quebec bill that makes some union dues optional](#). CBC News.



Source: [Montreal City News](#)

Dans le cadre de ce paradigme hautement restrictif, les cotisations régulières (principales) d'un syndicat ne peuvent plus être utilisées pour participer à des mouvements plus larges de justice sociale, soutenir des organismes de bienfaisance externes œuvrant pour les droits de la personne, mener des actions de plaidoyer politique ou tenter des recours juridiques systémiques, à moins que le sujet ne se rapporte strictement, directement et exclusivement à la défense immédiate d'une convention collective en vigueur. Tout ce qui ne relève pas de ce champ d'application incroyablement restreint — qu'il s'agisse de lutter contre les changements climatiques, d'exiger des transports en commun équitables, de combattre le racisme institutionnel ou de défendre les droits des minorités — est légalement considéré comme une activité « secondaire » et soumis à un mécanisme de financement distinct et facultatif.⁹

Cela constitue une attaque législative directe contre la philosophie historiquement établie du « syndicalisme social ». Depuis des décennies, les syndicats et les acteurs de la société civile associés au Québec ont compris que les droits de la personne, la discrimination systémique, la dégradation de l'environnement et les conditions socio-économiques générales sont inextricablement liés au bien-être et à la dignité de la classe ouvrière, et constituent donc des enjeux pertinents pour les syndicats.¹⁰ Le syndicalisme social postule que les intérêts d'un travailleur ne s'arrêtent pas aux portes de l'usine ou du bureau, mais qu'ils sont profondément ancrés dans la santé de la démocratie au sens large. En dissociant légalement le travailleur du citoyen, le projet de loi n° 3 impose à la société civile de ne défendre que les intérêts économiques immédiats du premier, tout en lui imposant d'abandonner les droits de la personne plus généraux du second.

⁹ Ibid

¹⁰ Confederation of Canadian Unions (CCU-CSC). (Mar 11, 2026). [Bill 3 in Quebec – A dual attack on workers' rights and union democracy](#).

Partie 2 : Obstacles bureaucratiques à la défense des droits

Le projet de loi n° 3 n'interdit pas purement et simplement aux syndicats de s'engager dans les activités « sociales » susmentionnées — ce qui reviendrait à une violation de la Charte canadienne des droits et libertés —, mais il impose plutôt un système administratif comportant d'importants obstacles logistiques qui rendent beaucoup plus difficile toute action efficace dans ce domaine.

Pour avoir accès aux fonds destinés à ces activités de défense des droits nouvellement définies comme « périphériques », le projet de loi n° 3 oblige les syndicats à se soumettre à un parcours démocratique extrêmement restrictif, comportant de nombreuses étapes, conçu spécifiquement pour décourager les votants et garantir l'échec organisationnel.¹¹

L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) a analysé les mécanismes du système proposé, avertissant que le fait de rendre une partie des cotisations syndicales « facultative » entraîne un lourd fardeau administratif et comptable. Le CRHA a souligné que, puisque les activités sociales et politiques visées par le gouvernement ne représentent qu'une « part relativement minime » des dépenses syndicales, les nouveaux mécanismes de conformité exigent un investissement disproportionné en temps et en argent qui, autrement, serait consacré à la défense des droits des travailleurs.¹² De même, des syndicats tels que l'AFPC-Québec ont condamné le projet de loi, faisant valoir que ces exigences de surveillance financière seront très coûteuses pour les sections locales et visent à saper les actions politiques des syndicats ainsi que leurs recours judiciaires. Pour financer une cause sociale ou un recours judiciaire, un syndicat doit d'abord présenter une proposition financière détaillée lors d'une assemblée générale, en indiquant clairement le montant total associé aux cotisations facultatives.¹³

La proposition doit ensuite être soumise à un vote à bulletin secret des membres. Bien que les versions antérieures du projet de loi imposaient un délai d'attente obligatoire de 72 heures avant le vote et exigeaient que le scrutin reste ouvert pendant au moins 24 heures, ces dispositions ont été modifiées au cours du processus législatif. En vertu du cadre adopté, le scrutin doit néanmoins rester ouvert pendant au moins 12 heures et obtenir l'approbation à la majorité requise avant que des fonds puissent être alloués à l'activité proposée.¹⁴

11 Centrale des syndicats du Québec (CSQ). (Nov 6, 2025). [Projet de loi 3 : tout ce qu'il faut savoir!](#)

12 Ibid

13 Public Service Alliance of Canada - Quebec. (Nov 27, 2025). [Bill 3: The CAQ refuses to hear us. PSAC-Québec.](#)

14 Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec. (Apr 2, 2026). ["Adoption of Bill 3: The FIQ obtains significant amendments to limit its impacts."](#)



Source: [CBC News](#)

Les mécanismes de ce processus ne sont pas conçus pour favoriser une véritable démocratie délibérative. Au contraire, en rendant le processus beaucoup plus compliqué, urgent et bureaucratique, ils risquent de freiner l'engagement politique. Ce processus exploite l'apathie des membres, la complexité logistique interne et l'épuisement naturel de la main-d'œuvre, ce qui se traduira par une diminution des fonds dont disposent les syndicats pour mener leurs actions de défense des droits de la personne.

De plus, ces obstacles bureaucratiques paralysent la capacité de la société civile à réagir face à des enjeux politiques ou juridiques urgents. La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), une organisation regroupant près de 90 000 professionnels de la santé (dont 90 % sont des femmes), a averti que la loi ne tient pas compte des réalités de la mobilisation syndicale et prive les organisations du droit fondamental de contester rapidement devant les tribunaux des lois inconstitutionnelles. Si le gouvernement adopte une loi draconienne de retour au travail, impose unilatéralement une convention collective ou suspend brusquement les libertés civiles, les organisations se verront structurellement empêchées d', en utilisant leurs fonds principaux, de déposer immédiatement une injonction constitutionnelle ou de lancer une vaste campagne de relations publiques pour défendre leurs membres.¹⁵

La gravité de cette atteinte à la démocratie a alarmé les principales institutions juridiques et de défense des droits de la personne de toute la province. Le Barreau du Québec a lancé un avertissement sévère, soulignant que le projet de loi n° 3 représente un risque profond pour la liberté d'association et restreint la capacité de la société civile à participer au débat public.¹⁶ La

¹⁵ Ibid

¹⁶ Assemblée nationale du Québec. (2026). [Projet de loi n° 3: Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail.](#)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) s'est faite l'écho de ces préoccupations, mettant explicitement en garde contre les tendances législatives qui restreignent les recours judiciaires fondés sur la Charte. La Commission a souligné que la sauvegarde des principes démocratiques exige de veiller à ce que les syndicats conservent la pleine capacité de contester les lois qui portent atteinte aux droits fondamentaux de leurs membres.¹⁷ De plus, Amnistie Internationale a explicitement condamné ce projet de loi, affirmant qu'il limite considérablement la capacité des syndicats d'agir efficacement pour le bien commun au-delà du strict cadre du droit du travail, et a officiellement recommandé au gouvernement de retirer ou de modifier en profondeur le projet de loi.¹⁸

Partie 3 : Priver de financement la contestation juridique : la contestation constitutionnelle du projet de loi 21

Pour saisir les implications profondes du projet de loi n° 3 en matière d'affaiblissement de la contestation légale, il faut comprendre le contexte de l'opposition généralisée de la société civile à la législation discriminatoire, notamment les vives batailles autour du projet de loi n° 21 (loi sur la laïcité de l'État). L'une des principales motivations du gouvernement pour présenter cette législation financière restrictive était de tenter d'empêcher les syndicats bien financés d'intervenir contre son programme législatif populiste et très contesté.

Le projet de loi 21 et l'islamophobie institutionnelle

Le projet de loi 21, adopté par le gouvernement du Québec en 2019, interdit explicitement à certains travailleurs du secteur public occupant des postes d'autorité civique — notamment les enseignants des écoles publiques, les procureurs de la Couronne et les agents de police — de porter des symboles religieux dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.¹⁹ Alors que le gouvernement de la CAQ présente systématiquement cette mesure comme une défense neutre de la laïcité de l'État, des organisations de défense des libertés civiles, dont l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC), ont démontré que, dans la mesure où la loi vise spécifiquement des vêtements très visibles tels que le hijab, son application pratique aliène, marginalise économiquement et stigmatise de manière disproportionnée les femmes musulmanes.²⁰

La loi oblige ces femmes à faire un choix impossible et discriminatoire entre leur identité religieuse fondamentale et la profession qu'elles ont choisie, institutionnalisant ainsi l'islamophobie et imposant légalement un système de citoyenneté à plusieurs niveaux où les femmes issues de minorités sont exclues de la sphère publique.²¹ Des organisations telles que la Ligue des droits et libertés (LDL) ont largement documenté la manière dont cette loi, ainsi que la rhétorique politique clivante qui l'entoure, alimente un climat dangereux d'exclusion, de racisme, de microagressions

17 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (Nov 25, 2025). [Commentaires sur le projet de loi n°3 sur les associations en milieu de travail](#).

18 Amnistie internationale. (Mar 2026). [Canada: Rapport présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies](#) (Index: AMR 20/0675/2026). Amnesty International.

19 Assemblée nationale du Québec. [Bill 21](#).

20 Canadian Civil Liberties Association (CCLA). [Bill 21](#).

21 Narain, V. (2024). How Does it Feel to be a Problem? Inclusion and Exclusion and Quebec's Bill 21. Constitutional Forum / Forum constitutionnel. 32. 21-30. 10.21991/cf29470.

et d'islamophobie institutionnelle au Québec.²² Des recherches confirment que les mères d'origine maghrébine et leurs enfants sont régulièrement victimes de microagressions raciales dans les écoles publiques, un phénomène directement encouragé par le contexte de la loi sur la laïcité.²³



Source: [The Star](#)

Des syndicats tels que la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), qui représente des dizaines de milliers d'enseignants dans des zones socioéconomiques très diverses et dans les grands centres urbains du Québec — notamment Montréal, Laval et l'Outaouais —, consacrent d'importantes ressources institutionnelles à la lutte contre cette loi.²⁴ La FAE est devenue l'un des principaux requérants dans le recours constitutionnel historique contre le projet de loi 21, actuellement examiné par la Cour suprême du Canada. Le syndicat ne considère pas ce litige comme un simple débat théorique sur la laïcité, mais estime que la défense du droit fondamental de travailler sans discrimination est une question essentielle de droits civils qui relève pleinement du mandat d'un syndicat.²⁵

Devant la Cour suprême, l'avocat de la FAE, Frédéric Bérard, a directement contesté le recours préventif et agressif du gouvernement de la CAQ à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et

22 Ligue des droits et libertés. (Jun 8, 2025). [Mémoire: Laïcité de l'État et droits humains au Québec.](#)

23 Rubertucci, A. (Jan 5, 2022). ['Muslims do not feel safe': Bill 21 is fuelling Islamophobia in Quebec, say advocates.](#) CityNews Montreal.

24 Fédération autonome de l'enseignement (FAE). [Mémoire de la FAE - Projet de loi n° 3 : Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail.](#)

25 Mach, J. (Mar 23, 2026). ['Why don't you just say it out loud?': SCC justices grill Bill 21 challengers in historic hearing.](#) Canadian Lawyer.

libertés (la clause dérogatoire).²⁶ Le gouvernement a invoqué cette clause spécifiquement afin de soustraire une loi manifestement discriminatoire à toute forme de contrôle judiciaire.²⁷ M. Bérard a averti les juges de la Cour suprême que le fait d'autoriser l'utilisation systématique et sans contrôle de la clause dérogatoire de l' e pourrait ouvrir la voie à un « mini-Trump au Canada », faisant valoir qu'un dirigeant autoritaire pourrait utiliser ce même mécanisme pour passer outre aux droits fondamentaux et démanteler l'égalité démocratique d'une manière parfaitement constitutionnelle. Le juge en chef Richard Wagner a explicitement abordé cet argument, interrogeant les avocats de la province sur ce qui se passerait si un tyran, n'ayant aucun respect pour la séparation des pouvoirs ou l'égalité entre les hommes et les femmes, adoptait soudainement une loi sapant les fondements des valeurs canadiennes. Le coût juridique total pour la FAE de mener cette défense massive des libertés civiles devrait atteindre 2,4 millions de dollars d'ici la fin de l'exercice financier 2026.²⁸

Le projet de loi n° 3, un bouclier financier

Si le projet de loi 3 est pleinement adopté et appliqué, des organisations comme la FAE pourraient se voir empêchées, dans la pratique, de prélever les 2,4 millions de dollars nécessaires à ce litige historique en matière de droits de la personne à partir de leurs revenus principaux généraux, en raison des restrictions relatives à l'affectation et à l'accès à ces fonds.²⁹

Comme la contestation de lois inconstitutionnelles devant la Cour suprême n'est pas considérée comme une fonction « essentielle » de la négociation collective en vertu du projet de loi n° 3, le syndicat serait contraint de soumettre le financement de la contestation de la loi n° 21 au parcours bureaucratique annuel éprouvant des « cotisations facultatives ». ³⁰ En imposant que l'approbation de toute dépense de ce type passe par un processus de vote annuel très médiatisé et structurellement complexe, le projet de loi n° 3 menace d'épuiser les membres et de priver de financement toute dissidence.³¹ Il garantit ainsi que, lorsque le gouvernement adopte des lois inconstitutionnelles, discriminatoires ou islamophobes, les organisations de la classe ouvrière seront systématiquement privées des capacités financières et organisationnelles nécessaires pour demander des comptes à l'État devant les tribunaux..³²

Partie 4 : Répression de la solidarité et des droits de la personne à l'échelle mondiale

La deuxième conséquence majeure du projet de loi n° 3 est qu'il sape fondamentalement la capacité des syndicats à s'engager dans la solidarité internationale, l'éducation géopolitique et la défense des droits de la personne à l'échelle mondiale.

²⁶ Ibid

²⁷ Ibid

²⁸ 98.5 FM. (Oct 24, 2025). 2,4 M\$ pour contester la loi 21 | FAE: « [La job d'un syndicat, c'est de défendre le droit au travail](#) » [Audio podcast].

²⁹ Ibid

³⁰ Centrale des syndicats du Québec (CSQ). (Nov 6, 2025). [Projet de loi 3 : tout ce qu'il faut savoir!](#)

³¹ Confederation of Canadian Unions (CCU-CSC). (Mar 11, 2026). [Bill 3 in Quebec – A dual attack on workers' rights and union democracy.](#)

³² Qub. (Apr 5, 2026). « [We won't muzzle the unions!](#) »: Jean Boulet defends his Bill 3. Youtube Video.

La société civile québécoise s'est historiquement montrée très active dans l'expression de sa solidarité envers les populations marginalisées à l'échelle mondiale, une pratique profondément enracinée dans un engagement internationaliste en faveur des droits de la personne, de l'anticolonialisme et de la justice mondiale. La réaction face au génocide et à la catastrophe humanitaire qui se déroulent à Gaza depuis 2023 a placé cette dynamique au premier plan du discours public. Les syndicats québécois, en particulier, ont traditionnellement fait preuve d'un immense leadership au sein de la société civile pour promouvoir un changement systémique à l'échelle mondiale, et de grandes fédérations syndicales telles que la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ont adopté des positions institutionnelles fermes et fondées sur des principes contre l'oppression du peuple palestinien par Israël.³³



Source: [Montreal City News](#)

Ce vaste mandat social constitue une force démocratique essentielle et positive, garantissant aux citoyens organisés une voix collective puissante sur les questions de justice mondiale, de droit international et de protection de la vie civile contre la violence d'État.³⁴

Cependant, les activités de solidarité internationale menées par les syndicats se sont heurtées à une réaction violente et coordonnée de la part des médias conservateurs et des acteurs politiques du Québec, qui cherchent activement à délégitimer tout mandat général en matière de droits de la personne défendu par la société civile et les organisations de la classe ouvrière. Des commentateurs ont remis en question avec virulence la raison pour laquelle les ressources syndicales seraient consacrées au soutien de groupes de base de défense des droits de la personne, s'appuyant largement sur des clichés populistes pour affirmer que de telles actions s'écartent d'un mandat administratif étroit et acceptable, et prétendant que les dirigeants syndicaux sont déconnectés

³³ Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). (n.d.). [34e Congrès de la FTQ](#).

³⁴ Urgence Palestine Québec. [Coalition platform](#).

des « véritables » préoccupations économiques de leurs membres.

Cette hostilité a été parfaitement illustrée lors d'une entrevue très conflictuelle diffusée sur QUB Radio, au cours de laquelle l'animateur Benoit Dutrizac a interpellé la présidente de la CSN, Caroline Senneville, au sujet de l'attention particulière que porte le syndicat à Gaza. M. Dutrizac a critiqué la solidarité du syndicat avec des groupes tels que « Montréal pour la Palestine », qualifiant les militants de « crinqués » (fanatiques) et laissant entendre que la direction syndicale néglige de manière illégitime les travailleurs locaux au profit de questions internationales.³⁵ Mme Senneville a répondu en défendant le mandat démocratique du syndicat, expliquant que le devoir de celui-ci est de défendre tous les intérêts des travailleurs, ce qui inclut fondamentalement d'adopter des positions morales sur les droits de la personne, la solidarité internationale et les initiatives contre la guerre, déclarant que « la cotisation syndicale appartient aux membres, c'est à eux de décider! » (« La cotisation syndicale appartient aux membres, c'est à eux de décider! »).³⁶

Le racisme anti-palestinien (RAP) en tant que cadre systémique

En classant le plaidoyer géopolitique parmi les activités « non essentielles » ou « facultatives », le projet de loi n° 3 apporte une validation législative à cette critique émanant des médias de droite. Si l'État impose que les résolutions de solidarité internationale et le financement des campagnes de sensibilisation aux droits de la personne ne puissent être financés par les cotisations principales, il réduit de fait au silence la voix institutionnelle du mouvement syndical sur les questions d'injustice mondiale.³⁷

Cette dynamique doit être analysée à la lumière de la perspective académique et juridique émergente du racisme anti-palestinien (RAP). L'Association des avocats arabo-canadiens (ACLA) a élaboré un cadre solide décrivant le racisme anti-palestinien comme une forme spécifique et pernicieuse de racisme anti-arabe qui « réduit au silence, exclut, efface, stéréotype, diffame ou déshumanise les Palestiniens ou leurs récits », cadre qui a été adapté et appliqué par des organisations telles que Canadiens pour la justice et la paix au Moyen-Orient (CJPME) et la Fondation CJPME.

Parmi les principales manifestations de l'APR identifiées dans le contexte canadien, on peut citer :

- Le déni de la Nakba et le refus de reconnaître les Palestiniens comme un peuple autochtone doté de droits collectifs.
- L'exclusion ou l'exercice de pressions violentes sur autrui pour qu'il exclue les perspectives palestiniennes, les Palestiniens eux-mêmes et leurs alliés de la sphère publique.
- Diffamer les Palestiniens et leurs alliés au moyen d'allégations calomnieuses, telles que l'assimilation de la solidarité en faveur des droits de la personne fondamentaux à de l'antisémitisme inhérent, au terrorisme ou à l'opposition aux valeurs démocratiques.³⁸

³⁵ Qub_radio, [Benoit Dutrizac confronted the president of the CSN and things got heated!](#) #CSN [Video]. YouTube.

³⁶ Ibid

³⁷ Yanez-Leyton, C. (Oct 30, 2025). [Union leaders pan new Quebec bill that makes some union dues optional](#). CBC News,

³⁸ Arab Canadian Lawyers Association, (2022). Anti-Palestinian Racism: Naming, Framing and Manifestations.



Source: [Jewish Currents](#)

Il est essentiel de saisir la dimension « d'exclusion » de l'APR pour comprendre la nature insidieuse de ce racisme systémique. Dans ce contexte, l'exclusion ne se résume pas à de simples préjugés interpersonnels; il s'agit d'un phénomène structurel conçu pour empêcher activement les récits palestiniens et les défenseurs des droits de la personne d'accéder aux plateformes institutionnelles, aux ressources et à la visibilité publique. Lorsque des institutions cèdent à la pression extérieure pour annuler des événements pro-palestiniens, ou lorsque l'État met en place des obstacles administratifs complexes pour empêcher des organisations de financer des campagnes de solidarité, elles mettent en œuvre cette exclusion. Cela crée un effet dissuasif où la défense des droits des Palestiniens est jugée « trop controversée » ou « trop difficile sur le plan administratif » à mener, effaçant ainsi de fait la lutte palestinienne des limites légitimes du discours de la société civile.

Cette exclusion est souvent justifiée par le recours intensif à la diffamation. Dans une étude exhaustive portant sur des contenus en ligne de 2023, la Fondation CJPME a recensé 988 exemples concrets de racisme anti-palestinien (RAP) au Canada, soulignant que le fait de diffamer les Palestiniens et leurs défenseurs en les qualifiant de sympathisants terroristes ou d'antisémites constitue un problème endémique et systémique (Fondation CJPME, 2024). Le rapport a souligné que 77 % (760 cas) des exemples recensés comportaient des propos diffamatoires. Contrairement à l'année précédente, les accusations de sympathie envers les terroristes constituaient le sous-type le plus courant (59 %, soit 585 exemples), suivies des accusations d'antisémitisme (46 %, soit 457 exemples).³⁹

Lorsque la classe politique et les commentateurs médiatiques s'en prennent à des organisations pour avoir exprimé leur solidarité avec la Palestine et exigent qu'elles s'en tiennent à un mandat administratif restreint, ils se livrent directement aux pratiques d'exclusion identifiées par le cadre de l'APR.⁴⁰ Le projet de loi n° 3 fournit à l'État un outil administratif apolitique pour atteindre les objectifs de l'APR et faire taire le soutien aux Palestiniens sans avoir à recourir à une censure ouverte. En faisant de l' de solidarité avec la Palestine une entreprise « facultative » et fortement bureaucratisée, soumise à d'énormes obstacles logistiques, l'État impose structurellement

39 CJPME Foundation. (2024). [https://montreal.citynews.ca/2025/11/29/montreal-thousands-rally-against-anti-union-measures/Canadians for Justice and Peace in the Middle East. https://www.cjpmefoundation.org/apr-report-2023](https://montreal.citynews.ca/2025/11/29/montreal-thousands-rally-against-anti-union-measures/Canadians%20for%20Justice%20and%20Peace%20in%20the%20Middle%20East.%20https://www.cjpmefoundation.org/apr-report-2023)

40 Ibid

l'exclusion et le silence des récits palestiniens. Le projet de loi n° 3 rend plus difficile pour la société civile de consacrer les ressources de ses organisations à la lutte contre les atrocités et l'oppression, tant au pays qu'à l'échelle mondiale.

Partie 5 : Implications politiques et recommandations

Le projet de loi n° 3 du Québec marque un tournant décisif dans l'escalade de la répression de la société civile orchestrée par l'État au Canada. En dissimulant des restrictions financières agressives et une ingérence profonde de l'État derrière le langage apolitique de la « transparence » et de la « gouvernance », le gouvernement de la CAQ a mis en place un mécanisme administratif hautement efficace visant à priver définitivement de financement toute dissidence institutionnelle.⁴¹

La principale menace globale que représente cette loi réside dans la tentative calculée de l'État de priver les syndicats, en tant qu'acteurs importants de la société civile, de leur capacité à défendre les droits de la personne et à contester structurellement les lois discriminatoires.⁴² En limitant les fonds organisationnels essentiels à une définition dangereusement étroite des activités acceptables et immédiates en milieu de travail, le projet de loi 3 menace de mener instantanément à la faillite des défenses constitutionnelles de plusieurs millions de dollars visant à protéger les libertés civiles fondamentales, comme la bataille en cours devant la Cour suprême menée par la FAE, d'une valeur de 2,4 millions de dollars, contre l'islamophobie institutionnelle ancrée dans le projet de loi 21.⁴³ Parallèlement, en classant la défense des droits de la personne à l'échelle internationale et la solidarité mondiale comme un passe-temps périphérique soumis à des restrictions bureaucratiques, cette loi offre une couverture structurelle législative solide au racisme anti-palestinien et parvient à rompre le lien vital entre le pouvoir démocratique local et les droits de la personne à l'échelle mondiale.⁴⁴

Les implications pour la démocratie canadienne sont profondes et extrêmement alarmantes. Les syndicats et les organisations sociales qui leur sont affiliées constituent l'une des rares institutions socio-économiques dotées de l'envergure, de l'infrastructure financière et du mandat démocratique nécessaires pour servir de contrepoids efficace à l'hégémonie des grandes entreprises et aux abus de l'État,⁴⁵ et jouent donc un rôle de premier plan au sein de la société civile. Lorsque l'État s'arroge le pouvoir unilatéral de séparer de force des organisations indépendantes de leur conscience sociale, de dicter leurs règlements internes et de restreindre leur capacité à défendre les droits des minorités, il modifie fondamentalement et de façon permanente l'équilibre des pouvoirs en faveur de l'élite politique et au détriment de la responsabilité démocratique.⁴⁵

41 Confederation of Canadian Unions (CCU-CSC). (Mar 11, 2026). [Bill 3 in Quebec – A dual attack on workers' rights and union democracy](#).

42 Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec. (Nov 25, 2025). [Bill 3](#).

43 98.5 FM. (Oct 24, 2025). 2,4 M\$ pour contester la loi 21 | FAE: «[La job d'un syndicat, c'est de défendre le droit au travail](#)» [Audio podcast].

44 Canadians for Justice and Peace in the Middle East (CJPME). (2022). [Anti-Palestinian racism](#).

45 Fédération autonome de l'enseignement (FAE). [Mémoire de la FAE – Projet de loi n° 3 : Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail](#).



Source: [The Confederation of Canadian Unions](#)

Afin de protéger l'intégrité de la défense des droits de la personne, de préserver la liberté d'association et d'assurer la survie d'une société civile solide capable de défendre les personnes marginalisées, les recommandations suivantes s'adressent au gouvernement du Québec :

1. Abroger complètement le projet de loi n° 3 : Le gouvernement doit abroger immédiatement et sans condition le projet de loi n° 3. Comme l'ont recommandé Amnistie Internationale et la Ligue des droits et libertés, l'État doit reconnaître que cette législation constitue une atteinte injustifiée à la liberté d'association et une menace directe et
2. Reconnaître et protéger les droits de défense des causes : L'État doit reconnaître officiellement et protéger juridiquement le droit fondamental des syndicats et de tous les membres de la société civile de s'engager sans entrave dans la défense générale des causes sociales, politiques et des droits de la personne. La défense des droits de la personne ne doit jamais être qualifiée juridiquement d'activité « secondaire » ou facultative.
3. Soutenir la liberté d'expression et la délibération démocratique : Le gouvernement doit cesser immédiatement toute tentative d'ingérence dans les statuts, les règlements et les processus délibératifs démocratiques des organisations indépendantes. L'État doit veiller à ce que la société civile puisse débattre, voter et affecter librement des ressources à des actions en justice et à la solidarité mondiale, sans restrictions imposées par l'État.
4. Démanteler les politiques discriminatoires : Le gouvernement doit démanteler de manière

proactive les politiques discriminatoires, telles que le projet de loi 21, qui marginalisent les communautés minoritaires, institutionnalisent l'islamophobie et violent les droits et libertés constitutionnels.



580 Sainte-Croix Ave.

Suite 050

Montreal, QC, H4L 3X5

Courriel info@cjpmefoundation.org

Site Web CJPMEFoundation.org

numéro de téléphone 514-389-8668